



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE- 457 du - 6 DEC. 2010

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée
par la société DALKIA EST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
une centrale d'énergie sur le site du nouvel hôpital (CHR Mercy)
sur le territoire de la commune de PELTRE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le dossier déposé à la préfecture de la Moselle, le 18 avril 2010, complété le 13 août 2010, par la société DALKIA EST sise 6 rue des Trézelots - Pulnoy - 54272 ESSEY LES NANCY, dont l'objet est de demander l'autorisation d'exploiter une centrale d'énergie sur le site du nouvel hôpital (CHR Mercy) sur le territoire de la commune de PELTRE ;

VU les plans et documents produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2010 ;

VU la décision du 19 octobre 2010 de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg désignant en qualité de commissaire enquêteur, M. Grégoire FISCHER, officier supérieur de l'armée de l'air retraité ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 9 novembre 2010 ;

Considérant que l'une au moins des activités décrites dans le dossier de demande, susvisé, est soumise au régime de l'autorisation, en vertu des dispositions de la nomenclature des installations classées et qu'il convient en conséquence d'organiser une enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande d'autorisation susvisée, présentée par la société DALKIA EST, qui comporte notamment une étude d'impact, sera soumise pendant un mois à une enquête publique dans la commune de Peltre, commune d'implantation de l'installation envisagée, et dans les communes de Metz, Ars Laquenexy, Jury, Chesny, Pouilly et Mécleuves, dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage de trois kilomètres autour de celle-ci.

L'enquête débutera le 3 janvier 2011 et se terminera le 3 février 2011.

Article 2 : Monsieur Grégoire FISCHER, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de PELTRE, siège de l'enquête, pour recueillir les observations sur le projet :

- le 3 janvier 2011, de 9 heures à 12 heures
- le 12 janvier 2011, de 16 heures à 19 heures
- le 20 janvier 2011, de 9 heures à 12 heures
- le 26 janvier 2011, de 9 heures à 12 heures
- le 3 février 2011, de 16 heures à 19 heures.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 3 : Le dossier, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Peltre (lieu d'exploitation) et dans les mairies de Metz, Ars Laquenexy, Jury, Chesny, Pouilly et Mécleuves, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Peltre, lieu du siège de l'enquête précisé à l'article 2, ci-dessus ; l'enveloppe de transmission mentionnant «à l'attention de Monsieur Grégoire FISCHER, commissaire enquêteur».

Article 4 : L'enquête et le dépôt du dossier seront annoncés par les soins du maire aux frais du demandeur par des avis apposés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et la durée de cette dernière dans les mairies des communes incluses dans le rayon d'enquête et dans le voisinage de l'installation projetée.

L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

L'avis d'enquête et les résumés non techniques joints au dossier de demande seront publiés également quinze jours au moins avant le début de l'enquête, sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr).

L'accomplissement de l'affichage sera attesté par les maires concernés et la publication dans la presse par les extraits correspondants.

Les conseils municipaux de Peltre, commune d'implantation de l'installation, et de Metz, Ars Laquenexy, Jury, Chesny, Pouilly et Mécleuves, dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage de trois kilomètres cité à l'article 1er du présent arrêté, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur pourra visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique ou prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximum de quinze jours dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, susvisé.

Article 6 : Les registres d'enquête, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront clos et signés par cette même personne.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédige, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire-enquêteur enverra le dossier à la Préfecture de la Moselle dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.


Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture, à la Mairie de la commune d'implantation ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat de Moselle du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

A l'issue de la procédure d'instruction de la demande, dont l'enquête publique constitue une étape, le préfet de la Moselle statuera sur la demande d'autorisation présentée par un arrêté préfectoral. Cette décision sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 7 : Des informations sur le projet peuvent être demandées à M. Félix MAYER, directeur de l'établissement DALKIA EST dont le siège est 6 rue des Trézelots - BP 33034 - Pulnoy - 54272 ESSEY LES NANCY.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, les Maires de Peltre, Metz, Ars Laquenexy, Jury, Chesny, Pouilly et Mécleuves, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

 
Secrétaire Général

